

## **Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

### **Assemblée**

**Trente-deuxième session (19<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

### **QUESTIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE**

*Document établi par le Bureau international*

#### **I. INTRODUCTION**

1. La deuxième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a eu lieu du 5 au 7 novembre 2012. Cette session a notamment porté sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") et aux instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives")<sup>1</sup>. Comme l'a recommandé le groupe de travail, les propositions de modifications du règlement d'exécution commun sont présentées à l'Assemblée, pour adoption. Par ailleurs, comme l'a également recommandé le groupe de travail, les propositions de modifications des instructions administratives sont présentées à l'Assemblée avant leur modification par le Directeur général, aux fins de la

---

<sup>1</sup> Le projet de rapport de la réunion du groupe de travail figure dans le document H/LD/WG/2/9 Prov. et le résumé du président dans le document H/LD/WG/2/8 sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=25018](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=25018).

consultation par les Offices des parties contractantes prévue à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun. Lesdites modifications du règlement d'exécution commun et des instructions administratives sont reproduites dans le chapitre II du présent document.

2. En outre, le chapitre III du présent document contient les propositions de modifications de la règle 8 du règlement d'exécution commun. Les propositions de modifications tiennent compte du fait que certains éléments, qui étaient essentiels dans les délibérations de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommée "conférence diplomatique") en 1999, ont changé depuis lors.

3. Pour faciliter la consultation des documents, les modifications proposées sont d'abord reproduites dans les annexes I et III en mode "changements apparents", le texte qu'il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de toutes les dispositions concernées, telles qu'elles se présenteraient après modification, fait l'objet des annexes II et IV.

## **II. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RECOMMANDÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

### QUESTIONS RELATIVES AUX CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LÉGISLATIF DE L'INTRODUCTION DE CERTAINES INNOVATIONS FONDÉES SUR LES TECHNIQUES DE L'INFORMATION DANS L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE LA HAYE

#### Nouvelle interface pour le dépôt électronique des demandes internationales et création d'un service Portfolio Manager

4. Depuis janvier 2008, il est possible de déposer des demandes d'enregistrement international de dessins ou modèles industriels grâce à une interface de dépôt électronique (ci-après dénommée "dépôt électronique") sur le site Internet de l'OMPI. Une interface améliorée de dépôt électronique, comprenant de nouvelles fonctionnalités et conçue pour faciliter le dépôt des demandes internationales, a été mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI le 3 juin 2013, à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr>. L'une des nouvelles fonctionnalités concerne la création de comptes d'utilisateur.

5. Les utilisateurs qui déposent des demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire de la nouvelle interface de dépôt électronique ont désormais accès, grâce à leurs comptes d'utilisateur, à un environnement personnalisé connu sous le nom de "E-Filing Portfolio Manager", dans lequel une demande peut être sauvegardée et éditée et à partir duquel les données issues d'une demande sauvegardée peuvent servir de modèles.

6. Le Bureau international souhaite cependant introduire un nouvel outil, le service Hague Portfolio Manager (ci-après dénommé "service HPM"), qui étendra les fonctionnalités du service actuel de E-Filing Portfolio Manager et permettra en particulier de présenter des demandes d'inscription de modifications. Une fois en place, le service HPM pourra donc s'appliquer à toutes les étapes du cycle de vie des enregistrements internationaux, du dépôt à l'expiration.

7. Fondant ses délibérations à ce sujet sur le document H/LD/WG/2/3, le groupe de travail a convenu qu'il est nécessaire de faire le point sur le cadre juridique du système de La Haye et, le cas échéant, de le mettre à jour en fonction des progrès technologiques précités afin de préparer l'introduction du service HPM.

Proposition de modification de la règle 1.1)vi)

8. Conformément à la règle 7.1) du règlement d'exécution commun, la demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. Dans ce sens, il est rappelé que selon l'instruction 204.a)i) des instructions administratives, les "communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés sur le site Internet de l'Organisation".

9. S'agissant des modifications, les règles 21.1)a) et 21.1)b) prévoient que les demandes d'inscription soient présentées sur le formulaire officiel approprié. Étant donné que selon la règle 1.1)vi) du règlement d'exécution commun, "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation, le groupe de travail a jugé souhaitable, en vue de l'introduction du service HPM, de modifier cette règle en y incluant une référence à une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'OMPI.

10. La proposition de modification qui figure dans l'annexe I du document H/LD/WG/2/3 se lit comme suit :

*Règle 1*  
*Définitions*

1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par,

[...]

vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation;

11. Cependant, pour tenir compte du fait qu'il est possible qu'une partie contractante, selon l'article 4.1) de l'Acte de 1999, autorise le dépôt indirect des demandes internationales par l'intermédiaire d'une interface électronique mise à disposition sur le site Internet de son office, il est proposé que l'Assemblée de l'Union de La Haye adopte les modifications de la règle 1.1)vi) avec un libellé légèrement différent, à savoir :

*Règle 1*  
*Définitions*

1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par,

[...]

vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation, ou de tout formulaire ou interface électronique ayant le même contenu et la même présentation;

12. *L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne la règle 1.1)vi), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du présent document, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

Proposition visant à ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives et à modifier l'instruction administrative 202

13. Pour accéder à son compte d'utilisateur et au service E-Filing Portfolio Manager, le déposant utilise son nom d'utilisateur et son mot de passe. Après l'introduction du service HPM, l'authentification électronique de toute communication par l'intermédiaire du compte d'utilisateur sera effectuée au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe en question. Dans cette optique, il est rappelé que conformément à l'instruction administrative 202, une signature peut être remplacée, en ce qui concerne les communications électroniques, par un mode d'identification déterminé par le Bureau international.

14. Le groupe de travail a estimé qu'il était souhaitable d'ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives, qui porterait sur les communications par l'intermédiaire d'un compte d'utilisateur entre le Bureau international et le déposant, le titulaire ou le mandataire. La nouvelle instruction 205 proposée renverrait à l'authentification électronique via l'utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe valables pour le compte d'utilisateur. Par ailleurs, dans cette nouvelle instruction proposée, l'indication d'une adresse électronique serait obligatoire lors du dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique. S'il est vrai que lorsque le service HPM sera en place, toutes les communications entre le Bureau international et le titulaire du compte se feront par l'intermédiaire du compte d'utilisateur, une alerte électronique annonçant qu'une nouvelle communication est disponible sur le compte pourra être programmée.

15. Du fait de l'ajout de la nouvelle instruction 205 proposée aux instructions administratives, le groupe de travail a estimé qu'il était souhaitable de modifier également l'instruction administrative 202 concernant la signature et le mode d'identification, afin d'y inclure un renvoi au compte d'utilisateur mentionné dans l'instruction 205.

16. *L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à faire part de ses observations sur la proposition de modifications de l'instruction administrative 202 et sur la proposition visant à ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives, telle qu'elle figure dans l'annexe IV du présent document, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

DIVERSES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

17. Le groupe de travail a discuté des questions liées à la publication des informations concernant les enregistrements internationaux et au paiement de la taxe de publication pendant la période d'ajournement, sur la base du document H/LD/WG/2/4. Le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 16.3) à 16.5) et la règle 26.1) soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, comme indiqué ci-après.

Proposition de modification des règles 16.3) à 16.5)

18. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 16.3)a) du règlement d'exécution commun fait concorder le délai fixé pour le paiement tardif de la taxe de publication en cas d'ajournement de la publication avec le délai de trois semaines prévu par la version révisée de l'instruction 601 des instructions administratives, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il semble raisonnable d'autoriser le titulaire à s'acquitter du paiement de la taxe de publication dans les mêmes délais que ceux applicables au dépôt d'une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation selon l'instruction 601. Par conséquent, le délai pour l'envoi par le Bureau international d'un avis officiel rappelant la taxe de publication à payer, comme le prévoit la règle 16.3)b), pourrait être reporté à trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement, ce qui laisserait au titulaire suffisamment de temps pour effectuer le paiement requis.

19. La règle 16.3)a) mentionne aussi les cas exceptionnels dans lesquels des spécimens ont été remis au lieu des reproductions. Étant donné que cette possibilité ne se réalise jamais dans la pratique, il est proposé de la traiter séparément dans l'alinéa 4), qui porte déjà sur l'inscription au registre des reproductions remises pendant la période d'ajournement. Il est en outre proposé que ces reproductions soient remises au plus tard trois mois avant l'expiration du délai fixé pour payer la taxe de publication.

20. Comme les reproductions de dessins ou modèles industriels doivent impérativement, pour être inscrites et publiées, remplir les conditions prescrites en matière de qualité et de forme, il est proposé d'ajouter à la règle 16.4) un renvoi aux alinéas 1) et 2) de la règle 9.

21. Enfin, la règle 16.5) stipule que, si les exigences relatives au paiement de la taxe de publication et à la remise des reproductions ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié. Par suite des modifications qu'il est proposé d'apporter dans les alinéas 3) et 4) de la règle concernée, en plus de l'alinéa 3), un renvoi à l'alinéa 4) devrait être ajouté dans l'alinéa 5).

*22. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne les règles 16.3) à 16.5), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du présent document, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

### Proposition de modification de la règle 26.1)

23. La règle 26.1) du règlement d'exécution commun dresse la liste des inscriptions de données pertinentes relatives aux enregistrements internationaux, que le Bureau international de l'OMPI publie dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Lorsque l'on fait un tour d'horizon du cadre juridique du système de La Haye, il apparaît que cette liste n'est pas exhaustive. Comme il est dans l'intérêt des tiers de connaître la situation exacte des enregistrements internationaux qui les intéressent, la liste devrait être aussi complète que possible.

### *Fusions*

24. Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne. Conformément à la règle 21.8), l'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été transmise.

25. Bien qu'une fusion n'entraîne pas de changement quant à l'identité du titulaire des droits découlant des enregistrements internationaux en question, il serait dans l'intérêt des tiers de disposer d'informations plus claires sur le titulaire de ces droits. Il est donc proposé d'ajouter les fusions au sous-alinéa iv) de la règle 26.1).

### *Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet et retrait de cette déclaration*

26. La règle 21*bis* du règlement d'exécution commun concernant le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette règle établissait un mécanisme permettant aux Offices des parties contractantes désignées de refuser les effets de l'inscription d'un changement de titulaire lorsque cette inscription n'est pas autorisée en vertu de leur législation nationale ou régionale.

27. Conformément à la règle 21*bis*.4), le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite par l'office d'une partie contractante désignée selon laquelle un changement de titulaire n'a pas d'effet dans ladite partie contractante, et modifie le registre international en conséquence. Il notifie cette inscription au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire). De plus, en vertu de la règle 21*bis*.5), la déclaration peut être retirée en totalité ou en partie. Dans de tels cas, le Bureau international inscrit le retrait de la déclaration au registre international, modifie le registre et notifie l'inscription au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).

28. Il est dans l'intérêt des tiers de publier les déclarations et les retraits des déclarations visés par la règle 21*bis*. À cet effet, il est proposé d'ajouter à la règle 26.1) un nouveau sous-alinéa ix) relatif aux déclarations faites en vertu de la règle 21*bis* et à leur retrait.

*Radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d)*

29. La règle 12.3) établit que, lorsqu'une partie contractante fait une déclaration en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, cette déclaration peut préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure, qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée.

30. Dans les cas où une déclaration selon la règle 12.3) a été faite, le sous-alinéa d) de cette règle prévoit en outre que, lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est payée dans le délai applicable ni à l'office de la partie contractante désignée concernée, ni au Bureau international, le Bureau international radie l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante désignée concernée après avoir reçu de l'office une demande à cet effet.

31. En vertu de la règle 12.3)d), une telle radiation est notifiée au titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, cette radiation n'étant pas publiée, les tiers n'en auront pas connaissance. Il est donc proposé, aux fins d'informer les tiers, d'ajouter à la règle 26.1) les radiations inscrites conformément à la règle 12.3)d), ce qui donnerait également lieu à la publication de ce type particulier de radiations<sup>2</sup>.

32. Il est proposé d'ajouter à la règle 26.1) un nouveau sous-alinéa viii) relatif aux radiations inscrites conformément à la règle 12.3)d).

*33. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne la règle 26.1), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du présent document, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

### **III. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 8) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN**

#### **CADRE JURIDIQUE ACTUEL**

34. Le contenu obligatoire d'une demande internationale en vertu de l'Acte de 1999, à savoir les éléments ou l'information qui doivent figurer dans toute demande internationale ou y être joints, est indiqué dans l'article 5.1) de l'Acte et la règle 7.3) du règlement d'exécution commun.

35. D'autre part, l'article 5.2) de l'Acte de 1999 porte sur le contenu supplémentaire obligatoire, à savoir des éléments supplémentaires qui peuvent être notifiés par une partie contractante et qui doivent être inclus dans une demande internationale lorsque cette partie contractante a été désignée. Cette déclaration selon l'article 5.2) peut être effectuée

---

<sup>2</sup> Il convient de noter que, bien qu'ils soient de nature différente, tous les autres types d'événements inscrits qui influent de manière négative, en totalité ou en partie, sur un enregistrement international sont publiés en vertu de la règle 26.1), à savoir les "refus", les "invalidations", les "renoncations", les "limitations" et les "enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés".

uniquement par une partie contractante dont l'office est un "office procédant à un examen"<sup>3</sup>, et dont la législation, au moment où elle devient partie à l'Acte de 1999, exige la présence d'éléments visés (identité du créateur, description, revendication) comme condition préalable à l'octroi d'une date de dépôt. Le contenu supplémentaire obligatoire qui peut être exigé dans certaines circonstances est indiqué dans la règle 7.4). En particulier, le sous-alinéa c) de cette règle stipule que la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8 lorsque cette règle s'applique. La règle 8 tient compte d'une exigence de certaines législations nationales, selon laquelle la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être faite au nom du créateur, conformément aux indications des paragraphes 37 et 38 du présent document.

36. Ces règles, telles qu'elles sont actuellement énoncées dans le règlement d'exécution commun, ont simplement été transférées de la proposition de base pour le règlement d'exécution du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels convenue à la conférence diplomatique de 1999. Cependant, depuis la conférence diplomatique, certains éléments qui étaient essentiels dans les délibérations ayant mené à leur adoption ont évolué, de sorte que, pour que la règle 8 continue de remplir sa fonction, il est nécessaire d'y apporter certaines modifications, en plus des modifications consécutives de la règle 7.4)c).

#### EXIGENCES SPÉCIALES CONCERNANT LE DÉPOSANT ET LE CRÉATEUR

37. Selon la règle 8.1)a), lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration. Selon la règle 8.1)b), cette déclaration doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2) de cette règle. En outre, selon les indications de la règle 7.4)c), lorsque la règle 8 s'applique, c'est-à-dire lorsqu'une partie contractante fait la déclaration visée et qu'une demande internationale contient la désignation de cette partie contractante, la demande internationale doit contenir les indications visées par la règle 8.2), à savoir l'identité du créateur et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

38. S'agissant d'une déclaration faite en vertu de la règle 8.1)a), les notes relatives à la proposition de base pour le règlement d'exécution du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels stipulent que "la notification doit préciser la forme et le contenu obligatoire de la déclaration (prévue à l'alinéa 2)i)) selon laquelle la personne indiquée est effectivement le créateur du dessin ou du modèle; par exemple, elle peut spécifier que la déclaration doit être faite sous forme d'un serment ou d'une attestation et indiquer quels autres renseignements elle doit contenir et si elle doit être signée. La notification doit également indiquer le contenu obligatoire de tout document ou déclaration qui peut être exigé conformément à l'alinéa 2)ii)"<sup>4</sup>.

39. Au moment de la conférence diplomatique, le libellé de la règle 8, qui permettait à une partie contractante d'exiger un serment ou une attestation selon sa législation nationale, en plus de l'indication de l'identité du créateur, correspondait notamment à la situation des États-Unis d'Amérique. Les notes relatives à la proposition de base pour le règlement d'exécution du

<sup>3</sup> Conformément à l'article 1.xvii), on entend par "office procédant à un examen", un office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté.

<sup>4</sup> Actes de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, pages 277-278.



nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels indiquent que "la règle 8 tient compte d'une exigence de certaines législations nationales, notamment de celle des États-Unis d'Amérique, selon laquelle la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être faite au nom du créateur"<sup>5</sup>.

40. Cependant, la nouvelle loi des États-Unis d'Amérique, à savoir *Leahy-Smith America Invents Act* (ci-après dénommée "AIA"), signée le 16 septembre 2011, a fait passer les États-Unis d'Amérique du système du "premier inventeur" au système du "premier inventeur à déposer", ce qui a rapproché le droit des brevets de ce pays à celui d'une grande partie des pays du reste du monde. Les modifications apportées au système des brevets des États-Unis d'Amérique, qui ont fait suite à l'introduction de la nouvelle loi, consistaient en une approche moins restrictive concernant les déposants des demandes de brevet aux États-Unis d'Amérique. Ainsi, avant la loi AIA, l'inventeur devait généralement être le déposant d'une demande de brevet (notamment pour les brevets de dessins ou modèles). Toutefois, depuis l'introduction de la nouvelle loi, les cessionnaires ou les personnes à qui l'inventeur est tenu de céder l'invention ou qui ont des intérêts dans ce domaine peuvent être les déposants des demandes de brevet.

41. Si les États-Unis d'Amérique ont assoupli leur exigence concernant les personnes autorisées à être les déposants d'une demande de brevet, ils ont maintenu leur obligation légale de longue date selon laquelle la demande de brevet doit contenir le nom de l'inventeur et l'inventeur doit présenter un serment ou une déclaration attestant qu'il est effectivement l'inventeur de l'invention revendiquée<sup>6</sup>.

42. D'un point de vue pratique, l'indication de l'inventeur est nécessaire à un examen quant au fond, y compris pour déterminer quels éléments font partie ou non de l'état de la technique. Le serment ou l'attestation permet de valider la qualité d'inventeur et peut aussi éviter que les inventeurs soient tenus à l'écart du processus d'acquisition des droits de brevet.

43. La libéralisation du système aux États-Unis d'Amérique a eu une conséquence non souhaitée concernant les conditions de dépôt des demandes : ainsi, selon la nouvelle loi, les États-Unis d'Amérique ne sont plus en mesure de faire une déclaration selon la règle 8 actuelle, puisque leur loi n'exige plus que la demande soit "déposée au nom du créateur". Toutefois, il convient de rappeler que la nouvelle loi exige toujours qu'un serment ou une attestation, en plus de l'indication de l'inventeur, soit transmis avant qu'un brevet soit émis (y compris pour les brevets de dessins ou modèles) et que cette condition doit être maintenue, puisque la qualité d'inventeur est au centre du système d'examen des États-Unis d'Amérique.

44. L'un des principaux objectifs qu'a atteint la conférence diplomatique a été de permettre aux parties contractantes dotées de systèmes d'examen ainsi qu'à celles dotées de systèmes de dépôt de tirer parti du système central de dépôt et de gestion des enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de La Haye. La règle 8 est importante en ce sens.

---

<sup>5</sup> Actes de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, page 277.

<sup>6</sup> Voir *Leahy-Smith America Invents Act (AIA)*, Pub. L. No. 112-29, § 4, 125 Stat. 284, 293-94 (Sep. 16, 2011); 35 U.S.C. § 115(a) (as amended on Sep. 15, 2012), "NAMING THE INVENTOR; INVENTOR'S OATH OR DECLARATION. – Une demande de brevet doit inclure, ou être modifiée en vue d'inclure, le nom de l'inventeur de toute invention revendiquée dans la demande. Sauf indication contraire du présent paragraphe, chaque personne qui est l'inventeur ou le coinventeur d'une invention revendiquée dans une demande de brevet fait un serment ou une attestation en rapport avec la demande".

Afin de maintenir cet équilibre, il est proposé qu'un nouveau sous-alinéa ii) soit ajouté à la règle 8.1) afin qu'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 puisse déclarer que sa législation nationale exige un serment ou une attestation du créateur, et que cela continue d'être complété par une disposition, à savoir ici un nouvel alinéa 3), à l'effet de prévoir que dans de telles circonstances, la demande internationale contiendrait une indication de l'identité du créateur.

45. En outre, la règle 8.1)b) dans son libellé actuel prévoit qu'une déclaration faite en vertu de la règle 8.1)a) doit préciser le contenu de toute déclaration ou document exigé. Une adjonction mineure a été proposée pour cette disposition, afin de créer une exigence équivalente en ce qui concerne les déclarations faites en vertu de la règle 8.1)a)ii) proposée. Enfin, en conséquence du sous-alinéa ii) qu'il est proposé d'ajouter à la règle 8.1)a), la règle 8.1)a) dans son libellé actuel deviendrait la règle 8.1)a)i) et, dans la mesure où la règle 7.4)c) reflète l'exigence spécifique découlant de la règle 8, des modifications consécutives de la règle 7.4)c) sont également proposées.

46. Durant les travaux préparatoires ayant précédé l'adhésion future des États-Unis d'Amérique à l'Acte de 1999, ce pays a indiqué au Bureau international que les États-Unis d'Amérique avaient l'intention de faire une déclaration selon la nouvelle règle 8.1)a)ii) proposée, si elle est adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye. En ce sens, les nouvelles règles 8.1)a)ii), 8.3) et 7.4)c) proposées permettront aux États-Unis d'Amérique de devenir rapidement membre de l'Arrangement de La Haye.

*47. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications de la règle 8, ainsi que les modifications consécutives de la règle 7.4)c), telles qu'elles figurent dans l'annexe II du présent document, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

[Les annexes suivent]

*Règle 1*  
*Définitions*

1) [Expressions abrégées] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par,

[...]

vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation, ou de tout formulaire ou interface électronique ayant le même contenu et la même présentation;

[...]

*Règle 7*  
*Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

4) [Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale] a) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 dans une demande internationale, cette demande doit contenir, en plus des indications visées à l'alinéa 3)iii), l'indication de la partie contractante du déposant.

b) Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999, que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit, selon le cas, contenir les indications visées aux alinéas 2) et 3) de cette règle à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de toute la déclaration ~~ou du~~, tout document, tout serment ou toute attestation visés dans cette règle.

[...]

*Règle 8*  
*Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur*

1) [Notification des exigences spéciales concernant le déposant et le créateur]  
a)i) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

ii) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige un serment ou une attestation du créateur, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)i) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2). La déclaration visée au sous-alinéa a)ii) doit préciser la forme et le contenu obligatoire du serment ou de l'attestation requis.

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)ii),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

3) [*Identité du créateur et serment ou attestation du créateur*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)ii), elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel.

[...]

#### Règle 16 *Ajournement de la publication*

[...]

3) [*Délai pour payer la taxe de publication ~~et remettre les reproductions~~*] a) La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, ~~et, lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises,~~ au plus tard trois semaines mois avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960, ou au plus tard trois semaines mois avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a) de l'Acte de 1999 ou à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960.

b) ~~TroisSix~~ mois avant l'expiration de la période d'ajournement visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant, le cas échéant, la date avant laquelle la taxe de publication visée au sous-alinéa a) à l'alinéa 3 doit être payée ~~et les reproduction visées à l'alinéa 3) doivent être remises.~~

4) [*Délai pour remettre les reproductions et enregistrement des reproductions*] a) Lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises au plus tard trois mois avant l'expiration du délai pour payer la taxe de publication prévu à l'alinéa 3.a).

b) Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3) dans le registre international, pour autant que les exigences de la règle 9.1) et 2) soient satisfaites.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences des alinéas 3) et 4) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

[...]

*Règle 26*  
*Publication*

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18*bis*.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;-
- viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
- ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet et au retrait de telles déclarations inscrites en vertu de la règle 21*bis*.

[...]

[L'annexe II suit]

*Règle 1*  
*Définitions*

1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par,

[...]

vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation, ou de tout formulaire ou interface électronique ayant le même contenu et la même présentation;

[...]

*Règle 7*  
*Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

4) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 dans une demande internationale, cette demande doit contenir, en plus des indications visées à l'alinéa 3)iii), l'indication de la partie contractante du déposant.

b) Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999, que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit, selon le cas, contenir les indications visées aux alinéas 2) et 3) de cette règle et être accompagnée de toute déclaration, tout document, tout serment ou toute attestation visés dans cette règle.

[...]

*Règle 8*  
*Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur*

1) [*Notification des exigences spéciales concernant le déposant et le créateur*]

a)i) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

ii) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige un serment ou une attestation du créateur, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)i) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2). La déclaration visée au sous-alinéa a)ii) doit préciser la forme et le contenu obligatoire du serment ou de l'attestation requis.

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)i),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

3) [*Identité du créateur et serment ou attestation du créateur*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a)ii), elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel.

[...]

#### *Règle 16 Ajournement de la publication*

[...]

3) [*Délai pour payer la taxe de publication*] a) La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée au plus tard trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960, ou au plus tard trois semaines avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a) de l'Acte de 1999 ou à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960.

b) Trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant, le cas échéant, la date avant laquelle la taxe de publication visée au sous-alinéa a) doit être payée.

4) [*Délai pour remettre les reproductions et enregistrement des reproductions*] a) Lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises au plus tard trois mois avant l'expiration du délai pour payer la taxe de publication prévu à l'alinéa 3.a).

b) Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu du sous-alinéa a) dans le registre international, pour autant que les exigences de la règle 9.1) et 2) soient satisfaites.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences des alinéas 3) et 4) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

[...]

*Règle 26*  
*Publication*

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18*bis*.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncements et limitations inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;
- viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
- ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet et au retrait de telles déclarations inscrites en vertu de la règle 21*bis*.

[...]

[L'annexe III suit]



### Instruction 202 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii) ou les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur visées à l'instruction 205, par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas.

[...]

### Instruction 205 : Communications effectuées par le biais de comptes utilisateurs disponibles sur le site Internet de l'Organisation

a) Un compte utilisateur peut être créé par une partie intéressée qui a accepté les "Conditions d'utilisation" fixées par le Bureau international. Les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur doivent être authentifiées au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe du titulaire du compte.

b) Toute demande internationale ou toute autre demande telle que spécifiée dans les "Conditions d'utilisation" peut être soumise par le biais d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation et doit indiquer une adresse électronique.

c) Le Bureau international peut transmettre des communications au titulaire du compte par le biais du compte utilisateur.

[...]

[L'annexe IV suit]

#### Instruction 202 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii) ou les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur visées à l'instruction 205, par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas.

[...]

#### Instruction 205 : Communications effectuées par le biais de comptes utilisateurs disponibles sur le site Internet de l'Organisation

- a) Un compte utilisateur peut être créé par une partie intéressée qui a accepté les "Conditions d'utilisation" fixées par le Bureau international. Les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur doivent être authentifiées au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe du titulaire du compte.
- b) Toute demande internationale ou toute autre demande telle que spécifiée dans les "Conditions d'utilisation" peut être soumise par le biais d'une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation et doit indiquer une adresse électronique.
- c) Le Bureau international peut transmettre des communications au titulaire du compte par le biais du compte utilisateur.

[...]

[Fin de l'annexe IV et du document]